

ayant des enfants à leur charge. On accorde de l'assistance aux veuves, aux mères dont les époux se trouvent dans des hôpitaux psychiatriques, aux mères abandonnées et aux mères dont les époux sont invalides. Certaines provinces assistent également les mères dont les époux sont incarcérés et les mères divorcées et séparées, ainsi que les filles-mères. Pour y être admissible, la requérante doit avoir à sa charge un ou plusieurs enfants d'âge admissible et remplir des conditions précises quant aux besoins, à la résidence et, dans l'une des provinces, la citoyenneté. L'allocation maximum mensuelle varie considérablement d'une province à l'autre. Le gouvernement fédéral partage le coût de ces allocations en vertu du Régime d'assistance publique du Canada.

Assistance générale

Toutes les provinces disposent de mesures législatives accordant de l'assistance générale, à la suite d'une évaluation des besoins, aux indigents, et aux personnes qui leur sont à charge, qui ne sont pas admissibles aux autres régimes d'assistance. Dans quelques provinces, les régimes d'assistance aident également les personnes dont les prestations reçues en vertu d'autres régimes ne sont pas suffisantes. Cette assistance peut, s'il y a lieu, servir à l'entretien d'un indigent dans un foyer de soins spéciaux. En plus de l'assistance financière versée afin de répondre aux besoins essentiels comme les vêtements, la nourriture, le logement et les services de ville, certaines provinces offrent aussi des allocations d'invalidité, des services d'orientation et d'aide familiale et les soins de surveillance de post-cure pour les tuberculeux. Ce sont les provinces ou leurs municipalités, assistées d'un appui financier considérable de la province, qui administrent cette assistance; le gouvernement fédéral rembourse les provinces, aux termes du Régime d'assistance publique du Canada, à raison de 50 p. 100 de l'aide provinciale et municipale versée. En vertu du Régime d'assistance publique du Canada (1966) loi qui a remplacé la Loi de 1956 sur l'assistance-chômage et qui peut, si la province le désire, remplacer les régimes à frais partageables que constituent l'assistance-vieillesse, les allocations aux aveugles et les allocations d'invalides, la quote-part fédérale devait s'étendre à nombre de frais qui n'étaient pas partageables auparavant. Ce sont les frais engagés pour les allocations aux mères, l'entretien des enfants, les services de santé et les services de bien-être pour les indigents. Le gouvernement fédéral offre également des services consultatifs aux provinces relativement à l'administration du Régime d'assistance publique du Canada.

Les immigrants, dont c'est la première année au Canada, peuvent se voir accorder de l'aide par l'entremise des autorités locales en vertu d'un accord intervenu avec les provinces et selon lequel ces dernières et le gouvernement fédéral partagent le coût de cette assistance. Ils peuvent également être directement adressés au bureau local du ministère de l'Immigration.

PARTIE III - SERVICES DE BIEN-ETRE SOCIAL

L'assistance générale accordée aux indigents et les divers services de bien-être social qui se rattachent à cette assistance, de même que le soin des vieillards et la protection et le soin des enfants abandonnés et à charge, sont régis par la législation provinciale du bien-être. La province et ses municipalités en partagent l'administration et le financement, tandis que le gouvernement fédéral les rembourse à raison de 50 p. 100 du coût de l'assistance et des services dispensés aux termes du Régime d'assistance publique du Canada.